

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, Représentée par Monsieur Patrick MAURI, en qualité de cogérant,

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

Né le 17 février 1960 à BESANCON (25000), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC - 1 RUE DE GERMILLAC 47400 TONNEINS, époux de Madame Carmen CENTURION, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 août 2007 à la Mairie de Granges sur Lot.

Ci-après dénommé "le
cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @ COM. EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Pierre GUNDELWEIN, cessionnaire, déclare :

- qu'~~elle~~^{il} est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 11 Août 2007 avec Madame Carmen CENTURION,

Pm

PG

CG

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Mme Carmen CENTURION, son conjoint, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLENEUVE SUR LOT du 28 JUILLET 1988, enregistré à la Recette des Impôts de VILLENEUVE SUR LOT, bordereau 729-1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 71 500 euros, divisé en 715 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 PLACE MARTIGNAC, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 216 parts sociales pour les avoir acquises de Monsieur David Piquer suivant acte sous seing privé en date à 19 décembre 2007.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société @ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable qui accepte, une part sociale de 100 euros, portant le numéro 110, sur les 216 parts lui appartenant dans la Société.

Am

PG

CG

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent (100) euros que Monsieur Pierre GUNDELWEIN a payé à l'instant même à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Mme Carmen CENTURION, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 09 juillet 2009, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Pierre GUNDELWEIN en qualité de nouvel associé, et a modifié l'article 08 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

pm

PC

CG

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

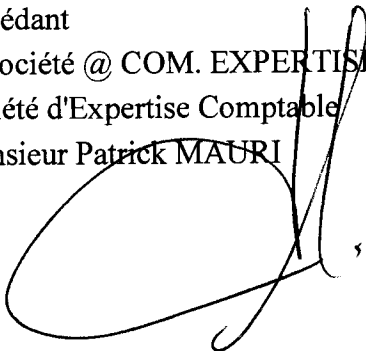
Les frais et droits des présentes et ceux du cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SIE DE VILLENEUVE SUR LOT
Le 27/07/2009 Bordereau n°2009/419 Case n°8
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

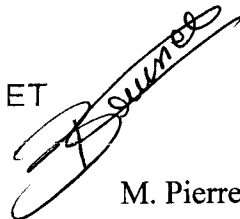
Ext 1553

Fait à VILLENEUVE SUR LOT
Le 09 Juillet 2009
En 06 originaux

Le cédant
La société @ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
Monsieur Patrick MAURI



Chantal BRUNET
Agente



LE CESSIONNAIRE
M. Pierre GUNDELWEIN

